



**DÉCISION N° PREF-BCPPAT-2020-353-001 DU 18 DÉCEMBRE 2020
de dispense d'étude d'impact
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE
SABLES ET MINÉRAUX SAMIN
LIEU-DIT « LE SEC »
LE CROS HAUT
48230 CHANAC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n° DREAL-UID48-2020-001,
- mise à jour du classement du site en intégrant les rubriques 2515 relative aux opérations de broyage, criblage, concassage, 2517 relative à la zone de transit des matériaux bruts et des produits finis, 2910 relative aux 2 fours sécheurs du site déclarés depuis 2004,
- reçue le 23 novembre 2020 et considérée complète le 9 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'installations soumises à enregistrement au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement avec une augmentation de puissance supérieure en elle même au seuil de l'enregistrement (ICPE – rubrique 2515 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) et à déclaration (rubriques 2517 et 2910 de la nomenclature annexée à l'article

R. 511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1^oa) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant que ce projet n'entraîne aucune modification sur les conditions d'exploitation ;

Considérant que le site existant de la carrière exploitée par la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux SAMIN est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral n°93-1370 du 2 août 1993 ;

Considérant que le projet présenté ne modifie pas le régime de classement du site ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet est réalisé à l'intérieur du périmètre ICPE actuellement autorisé, sans modification des conditions d'exploitation ;
- que le projet consiste à une augmentation de puissance d'installations existantes, sans création de nouvelles installations :

- que la mise à jour du classement s'inscrit dans les évolutions réglementaires applicables à l'installation ;
- que l'augmentation des puissances présentées relevant de la rubrique 2515 ne modifie pas le régime de l'enregistrement ;
- que la création de la rubrique 2517 portant sur la zone de transit des matériaux bruts et des produits finis relevant du régime de l'enregistrement ne modifie pas le régime de classement de la carrière et restent égales aux zones actuellement utilisées pour le stockage des matériaux et produits finis ;
- que les 2 fours sécheurs relevant de la rubrique 2910 sont déclarés par récépissé du 30 janvier 2004 et ne sont pas modifiés dans le présent dossier ;
- que les impacts de ces modifications sont encadrés par un arrêté ministériel pour lequel l'exploitant a mis en conformité ses installations et qui permette de prévenir les nuisances de l'installation, notamment en matière de poussières et de bruit ;
- que le projet n'entraîne pas de création de nouvelles surfaces imperméabilisées,
- que le projet ne nécessite pas la réalisation de travaux sur l'enceinte de la carrière ;
- que le niveau de risque présenté par les installations n'est pas augmenté par le projet au vu des mesures de réduction appliquées ;
- que le site est implanté à 600 m des zones habitées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise à jour du classement ICPE des installations par l'intégration de la rubrique 2515 pour une puissance de 630 kW (régime d'enregistrement), de la rubrique 2517 pour l'aménagement de 15 000 m² de zone de transit (régime de la déclaration) et de la rubrique 2910 concernant la présence de 2 fours sécheurs d'une puissance totale de 2,4 MW (régime de la déclaration), déposé par la société d'Exploitation des Sables et Minéraux SAMIN pour sa carrière située Le Cros Haut au lieu-dit « Le Sec » sur la commune de Chanac, objet de la demande de cas par cas transmis le 23 novembre 2020, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

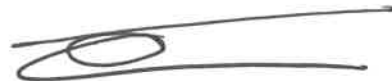
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la préfecture de la Lozère : www.lozere.gouv.fr.

Fait, à Mende

Le Secrétaire Général



Thomas ODINOT

Délais et voies de recours

Lorsque la décision ne soumet pas le projet à étude d'impact

La présente décision peut faire uniquement l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le **recours gracieux** doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Lozère
3 Rue du faubourg Montbel
48005 MENDE CEDEX

Lorsque la décision soumet le projet à étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Ce RAPO prend la forme d'un recours gracieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne sur internet.

Le **RAPO** doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Lozère
3 Rue du faubourg Montbel
48005 MENDE CEDEX

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30 941 NÎMES CEDEX 9

